

AGW CI & CS - Élevage ou engraissement de bovins de six mois et plus (22 décembre 2005)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus

Abrégé : AGW CI & CS - Élevage ou engraissement de bovins de six mois et plus (22 décembre 2005)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	22/12/2005	20/01/2006	30/01/2006

Notes de modification :

Base AGW du : 22/12/2005 **MB** : 20/01/2006 Texte de base : CI & CS Élevage ou engraissement de bovins de six mois et plus

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr018.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe IIA : Formulaire relatif aux projets agricoles

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/Formulaires/02A_Projet_agricole.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

01.20.01.01.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... BOVINS de 6 mois et plus : d'une capacité de 2 à 150 animaux.	CI. 3
01.20.01.01.02	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... BOVINS de 6 mois et plus : d'une capacité de plus de 150 à 500 animaux.	CI. 2
01.20.01.01.03	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... BOVINS de 6 mois et plus : d'une capacité de plus de 500 animaux.	CI. 1
01.20.01.02.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 125 m ... BOVINS de 6 mois et plus : d'une capacité de 4 à 500 animaux.	CI. 3
01.20.01.02.02	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 125 m ... BOVINS de 6 mois et plus : d'une capacité de plus de 500 animaux.	CI. 1

4. Application - mesures transitoires :

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/9.xsql?canevas=>

Dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture (art. R.188 et suivants)

Articles R 188 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20188>

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 Code de l'Eau)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

SANITEL

SANITEL est un système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux.

URL : <http://www.favv-afsca.be/productionanimale/animaux/sanitel/>

Définitions

Abri de plein air

Construction située sur les parcelles de pâturage et destinées à abriter les animaux lors d'intempéries.

Aire de parcours ou d'attente

Aire empruntée régulièrement par les animaux et aménagée en vue de permettre le stationnement de ceux-ci.

Aire de passage

Aire empruntée par les animaux lorsqu'ils se déplacent d'un lieu à l'autre sans phase d'attente.

Eaux blanches

Eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait.

Eaux brunes

Eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux.

Eaux de cour

Eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manoeuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite.

Eaux vertes

Eaux issues du nettoyage des quais de traite.

Effluents d'élevage

Fertilisants organiques d'origine agricole, c'est-à-dire les déjections d'animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation.

Enclos

Espace à ciel ouvert et clôturé, y compris les aires de parcours, à l'exception des prairies de pâturage.

Habitation de tiers

Tout immeuble dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent habituellement.



Jus d'écoulement

Liquide provenant de source agricole, à l'exception du lisier et du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement.

Litière

Paille, sciure, gravier ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou de tout autre lieu d'hébergement des animaux.

Nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement

Installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de bâtiments ou d'infrastructures existants ne sont pas visés.

Autres dispositions non normatives

Cas de force majeure : épizootie

Cette disposition ne préjuge pas de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être prises par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux : interdiction d'implantation dans certaines zones

Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux ne peut être implanté à moins :

- de 10 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de bovins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50;
- de 50 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de bovins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50.

Points à contrôler :

art. 3, §1er

Nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux :

- moins de 10 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public - OUI/NON;
- moins de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de bovins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50 - OUI/NON;
- moins de 50 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de bovins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50 - OUI/NON.



Nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage : interdiction d'implantation dans certaines zones

Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, toute nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.

Points à contrôler :

art. 3, §2

Nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage :

- moins de 10 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public - OUI/NON.

Exception :

Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.

!! Cet exception est en contradiction avec la CI et la CS "Prise d'eau".

Infrastructure d'hébergement d'animaux : aération

Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale.

Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les bâtiments d'hébergement.

Points à contrôler :

art. 4.

Bâtiment ou infrastructure d'hébergement d'animaux est aéré de façon naturelle optimale - OUI/NON.

Au besoin, aération mécanique avec régulation du débit d'air en fonction de la température - OUI/NON.

Infrastructure d'hébergement d'animaux : couverture et adaptation

Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre aux exigences du type d'élevage.

Points à contrôler :

art. 5.

Bâtiment ou infrastructure d'hébergement d'animaux est :

- couvert - OUI/NON,
- conçu ou adapté de manière à répondre aux exigences du type d'élevage - OUI/NON.

Étanchéité des sols...

Tous les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.

Ne s'appliquent pas aux aires sous litières accumulées.

Points à contrôler :

art.6, §1er, §3, §4pie

L'exploitant a gardé à disposition la preuve que tous les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage sont étanche :
OUI/NON

Ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage, ni aux aires sous litières accumulées.



Récolte des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage

La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers les ouvrages de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches.

Ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.

Ne s'appliquent pas aux aires sous litières accumulées.

Points à contrôler :

art.6, §2, §3, §4pie

- La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage - OUI/NON.
- Les jus d'écoulement et des eaux de nettoyage sont récoltés dans des ouvrages de stockage étanches - OUI/NON.
- Si nécessaire des canalisations étanches relient les sols étanches et les ouvrages de stockage - OUI/NON.

Ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage, ni aux aires sous litières accumulées.

Litières accumulées non percolantes

Les litières accumulées doivent être conçues de manière à éviter toute percolation d'effluents d'élevage sous la litière.

Points à contrôler :

art.6, §4pie

L'exploitant a gardé à disposition la preuve que les litières accumulées sont conçues de manière à éviter toute percolation d'effluents d'élevage sous la litière : OUI/NON

Maîtrise des eaux de ruissellement ou de toiture

Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Points à contrôler :

art.6, §5

Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture - OUI/NON

Conception des installations de nourrissage

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, stables dans le temps et facilement lavables.

Points à contrôler :

art. 7.

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont

- en matériaux durs - OUI/NON,
- stables dans le temps - OUI/NON,
- facilement lavables - OUI/NON

Conception des infrastructures de stockage des effluents d'élevage et des jus d'écoulement

Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Points à contrôler :

art. 8.

Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture - OUI/NON.



Exploitation

Maintien des canalisations en parfait état de fonctionnement

Les canalisations étanches reliant les sols étanches et les ouvrages de stockage sont gardées en parfait état de fonctionnement.

Ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.

Ne s'appliquent pas aux aires sous litières accumulées.

Points à contrôler :

art.6, §2, §3, §4pie

Les canalisations étanches reliant les sols étanches et les ouvrages de stockage sont gardées en parfait état de fonctionnement - OUI/NON.

Ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.

Ne s'appliquent pas aux aires sous litières accumulées.

Gestion des litières accumulées

Les litières accumulées doivent être gérées de manière à éviter toute percolation d'effluents d'élevage sous la litière.

Points à contrôler :

art.6, §4pie

Les litières accumulées doivent être gérées de manière à éviter toute percolation d'effluents d'élevage sous la litière - OUI/NON.

Nettoyage des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement des animaux

Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux fait l'objet de nettoyages régulièrement au moyen de produits adéquats.

Points à contrôler :

art. 9, §1er pie

Les bâtiments ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est régulièrement :

- nettoyés - OUI/NON,
- les produits pour ce faire, sont adéquats - OUI/NON.

Gestion de la litière

S'il y a présence d'une litière dans le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux, celle-ci est suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

Points à contrôler :

art. 9, §2

S'il y a présence d'une litière dans le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux, celle-ci est :

- suffisante - OUI/NON,
- saine - OUI/NON,
- régulièrement renouvelée - OUI/NON.

Lutte contre l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs.

Ces mesures sont notamment :

- l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs,
- le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Points à contrôler :

art. 11.

L'exploitant a gardé à disposition les mesures prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : OUI/NON

Précautions à prendre avec les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.

Points à contrôler :

art. 12.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement sont :

- stockés dans des endroits réservés à cet usage - OUI/NON,
- dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel - OUI/NON.
- Ces produits sont agréés - OUI/NON,
- Leur utilisation respecte les normes en vigueur - OUI/NON.

Stockage des aliments

Les aliments sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos.

Points à contrôler :

art. 13.

Les aliments sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos - OUI/NON.

Précaution pour empêcher les animaux de s'échapper

Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Points à contrôler :

art. 14.

L'exploitant a gardé à disposition les mesures prises pour empêcher les animaux de s'échapper : OUI/NON

Entretien du lieu de stockage des cadavres d'animaux

L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

Points à contrôler :

art. 10.

Bon état de propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux - OUI/NON.



Interdiction d'accès aux cadavres d'animaux de personnes non autorisées

Dans l'attente de son enlèvement, le cadavre de l'animal est conservé dans un endroit accessible aux seules personnes autorisées.

Cette disposition ne préjuge pas de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être prises par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

Points à contrôler :

art. 23 et 24 alinéa 2^{pie}

L'exploitant a gardé à disposition la preuve que l'endroit où sont stockés les cadavres d'animaux dans l'attente de leur enlèvement est bien interdite à toute personne non autorisée : OUI/NON

Cette disposition ne préjuge pas de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être prises par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

Eau

Interdiction de rejets des eaux usées autres que domestiques dans le sous-sol, les égouts public, une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales

Tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Points à contrôler :

art. 18.

L'exploitant a gardé à disposition les mesures prises afin que tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales ne puisse avoir lieu dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON

Stockage des effluents d'élevage

Le stockage et la manutention des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement sont conformes aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Points à contrôler :

art. 19, §1^{er}

L'exploitant a gardé à disposition la preuve que le stockage et la manutention des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement se font conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture : OUI/NON

Gestion des eaux de cour

Afin d'éviter une production trop importante d'eaux de cour, la cour est régulièrement nettoyée mécaniquement et les déchets récoltés sont évacués soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épandus sur le sol dans le respect des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Points à contrôler :

art. 19, §2

- La cour est régulièrement nettoyée mécaniquement - OUI/NON.

- Les déchets récoltés sont évacués vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage - OUI/NON,

ou

sont épandus sur le sol dans le respect des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture - OUI/NON.



Gestion des eaux brunes

Les eaux brunes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface.

Elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage.

Points à contrôler :

art. 19, §3

L'exploitant a gardé à disposition les mesures prises afin que les eaux brunes ne soient pas rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface : OUI/NON

Gestion des eaux vertes

La gestion des eaux vertes est conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Points à contrôler :

art. 19, §4

L'exploitant a gardé à disposition la preuve que la gestion des eaux vertes se fait conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture : OUI/NON

Gestion des eaux blanches

Le stockage des eaux blanches peut être effectué dans une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage pour autant qu'il soit fait dans le souci notamment des normes sanitaires, de bien-être animal ou de bonne gestion agronomique et que le dimensionnement de l'infrastructure de stockage soit conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture.

Points à contrôler :

art. 19, §5

En matière de stockage des eaux blanches, l'exploitant a gardé à disposition la preuve que :

- si le stockage des eaux blanches a été effectué dans une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage dans le souci notamment des normes sanitaires, de bien-être animal ou de bonne gestion agronomique : OUI/NON
- le dimensionnement de l'infrastructure de stockage est conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture : OUI/NON

Gestion des eaux pluviales

Sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Points à contrôler :

art. 20.

L'exploitant a gardé à disposition que, sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface : OUI/NON

Air

Rejet de l'air vicié : protection des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers

Le système de ventilation éventuel des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

Points à contrôler :

art. 21 2ème phrase

Le cas échéant, exploitant a gardé à disposition la preuve que le système de ventilation éventuel des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux est réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers : OUI/NON



Rejet de l'air vicié : concentration maximale en poussière totales

Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté respecte la valeur limite suivante :
poussières totales : 50 mg/Nm³.

Points à contrôler :

art. 22.

- Concentration en poussières totales mesurée : mg/Nm³
- Concentration en poussières totales maximales : 50 mg/Nm²
- Résultat : CONFORME / NON CONFORME

Odeur

Gestion des odeurs

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Points à contrôler :

art. 21 1ère phrase

L'exploitant a gardé à disposition les moyens mis en oeuvre pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes : OUI/NON

Déchets

Cadavres d'animaux : appel au collecteur

L'exploitant avise un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal.

Points à contrôler :

art. 24 alinéa 1er

L'exploitant a gardé à disposition la preuve qu'il a bien avisé un collecteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au plus tard dans les 24 heures de la mort de chaque animal : OUI/NON

Le collecteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux est agréé - OUI/NON.

Cadavres d'animaux : stockage en attente d'enlèvement

Dans l'attente de son enlèvement, le cadavre de l'animal est conservé sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche et dans un endroit facilement accessible.

Points à contrôler :

art. 24 alinéa 2^{ème}

Stockage en attente d'enlèvement des cadavres d'animaux :

- sur une aire d'entreposage
ou
au minimum sous bâche - OUI/NON.
- dans un endroit facilement accessible - OUI/NON.

Hygiène - prophylaxie

Nettoyage des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement des animaux

Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux fait l'objet de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats.

Points à contrôler :

art. 9, §1er pie

Les bâtiments ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est régulièrement :

- désinfectés - OUI/NON,
- les produits pour ce faire, sont adéquats - OUI/NON.



Prévention des accidents et incendies

Précaution à prendre pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation

Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger.

Points à contrôler :

art. 15 1ère phrase

L'exploitant a gardé à disposition les précautions prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pour pourvoir à son évacuation rapide et sans danger : OUI/NON

Accès aux extincteurs et aux dévidoirs

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Points à contrôler :

art. 15 2ème phrase

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés - OUI/NON.

Conception des clôtures...

La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal.

Au besoin, les clôtures sont doublées ou électrifiées.

Points à contrôler :

art. 16.

L'exploitant a gardé à disposition la preuve que la conception et l'installation des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal : OUI/NON

Prévention des accidents lors des expositions

Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant met en oeuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident.

Points à contrôler :

art. 17.

L'exploitant a gardé à disposition les mesures prises afin d'éviter tout risque d'accident, dans le cas d'une exposition des animaux au public : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Relevés des enlèvements de cadavres

L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur ou le transporteur agréé.

Les relevés sont conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette disposition ne préjuge pas de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être prises par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

Points à contrôler :

art. 23, 25 et 26.

Les relevés ont été conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Cette disposition ne préjuge pas de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être prises par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.



Inventaire SANITEL

L'inventaire SANITEL est conservé au siège d'exploitation pendant cinq ans et tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 26.

L'inventaire SANITEL a été conservé au siège d'exploitation pendant cinq ans et tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

